

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de communes La Domitienne

Séance du mardi 7 novembre 2023

Délibération N° 23.141.3
En exercice ... 37
Présents 25
Votants 30
Pour 30
Contre 0
Abstention 0

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - SERVICE GEMAPI
TRANSFERT DE PARCELLES ACQUISES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DU LIROU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 22.178.3 DU 20 DÉCEMBRE 2022 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Date de la convocation : 31/10/2023

L'an deux mille vingt-trois
Et le 7 novembre à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Michel Galabru » de la commune de Nissan-Lez-Ensérune, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

25 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, madame Rebecka GOURDIN, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Mireille TORTES.

5 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Pierre CROS), madame Maryse LACOMBE (représentée par monsieur Alain CARALP), madame Viviane ROUQUET-TAFANI (représentée par madame Marcelle COUDERC), madame Maryline TUCA (représentée par monsieur Robert SENAL), monsieur Philippe VIDAL (représenté par monsieur Bruno DAMBLEMONT).

7 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Elian PALAZY, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

Secrétaire de séance : monsieur Bruno BERRAH.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 7 novembre 2023

Transfert de parcelles acquises par le Syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou à la Communauté de communes La Domitienne - Modification de la délibération n° 22.178.3 du 20 décembre 2022 - Approbation et autorisation de signature

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 (I-3) relatif à l'exercice de plein droit par les communautés de communes de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu les statuts de la communauté de communes La Domitienne ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2018-II-629 du 21/12/2018 mettant fin aux compétences du Syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2020-I-1667 du 18/12/2020 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.178.3 du Conseil communautaire du 20 décembre 2022, relative au transfert des parcelles acquises par le Syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou à La Domitienne ;

Considérant que la délibération n° 22.178.3 du Conseil communautaire du 20 décembre 2022 prévoyait le transfert des parcelles suivantes à La Domitienne :

Références Parcelle	Commune	Surface en ca	Collectivité destinataire
A 1366 la Joncasse de Feines	Maureilhan	355	CC La Domitienne
A 1367 la Joncasse de Feines	Maureilhan	540	
A 1368 la Joncasse de Feines	Maureilhan	97	
A 1369 la Joncasse de Feines	Maureilhan	1118	
A 1381 la Joncasse des Feines	Maureilhan	595	

Considérant que les modalités de transfert des parcelles, approuvées par délibération n° 22.178.3 du Conseil communautaire du 20 décembre 2022, doivent être modifiées ;

Considérant que, par arrêté n° 2018-II-629 en date du 21 décembre 2018, le Préfet de l'Hérault a mis fin aux compétences du Syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou ;

Considérant que l'ensemble des biens du Syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou doivent être repris par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, la Communauté de communes La Domitienne et la Communauté de communes Sud Hérault.

Considérant le nouveau tableau ci-après précisant les parcelles à transférer à la Communauté de communes La Domitienne :

Références Parcelle	Commune	Surface en ca	Collectivité destinataire
A 1366 la Joncasse de Feines	Maureilhan	355	CC la Domitienne
A 1367 la Joncasse de Feines	Maureilhan	540	
A 1368 la Joncasse de Feines	Maureilhan	97	
A 1369 la Joncasse de Feines	Maureilhan	1118	

Considérant que ce transfert s'effectue en pleine propriété et à titre gratuit, et qu'il conviendra d'intégrer ces parcelles dans le patrimoine de la Communauté de communes La Domitienne.

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Jean-François GUIBERT, 6^{ème} vice-Président**,
Après en avoir délibéré,
Sur 30 membres présents ou représentés au moment du vote,
A l'unanimité,

I. APPROUVE le transfert en pleine propriété des parcelles acquises par le Syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou à la Communauté de communes La Domitienne, ci-dessus référencées.

II. MODIFIE, en conséquence, la délibération n°22.178.3 du Conseil communautaire du 20 décembre 2022 relative au transfert des parcelles acquises par le Syndicat Mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou à la Communauté de communes La Domitienne.

III. RAPPELLE que ce transfert a lieu à titre gratuit.

IV. AUTORISE monsieur le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'(les) acte(s) de transfert de propriété à intervenir.

V. PRÉCISE que les frais d'acte liés à ce transfert seront à la charge de La Domitienne et que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

VI. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à la publication de cette délibération sur le site internet de La Domitienne, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

VII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP  

REÇU EN PRÉFECTURE

le 15/11/2023

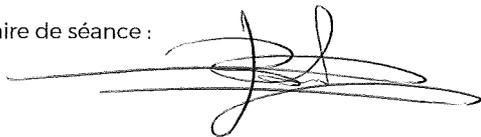
Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20231107-DELIB_23_14

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 NOV. 2023

Délibération certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 15 NOV. 2023

Signature du secrétaire de séance :



REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20231107-DELIB_23_14